

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2007/041

Genève, le 22 novembre 2007

CONCERNE:

Registre des exportateurs détenteurs d'une licence et des usines de traitement
et de reconditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons

1. Dans sa résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, la Conférence de Parties recommande:
 - a) *que les Etats des aires de répartition octroient des licences aux exportateurs légaux de spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons et tiennent un registre de ces personnes ou sociétés et en fournissent une copie au Secrétariat. En cas de changement, le registre est mis à jour et communiqué au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait communiquer ces informations aux Parties par notification et les inclure dans son registre sur le site web de la CITES;*
 - b) *que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement du caviar, y compris des établissements d'aquaculture, et des usines de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournissent la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait communiquer ces informations aux Parties par le biais d'une notification et les inclure dans son registre sur le site web de la CITES.*
2. Le Secrétariat a réuni les informations susmentionnées en un seul registre disponible sur le site web de la CITES sous Ressources, aux rubriques [Listes de références / Commerce des esturgeons et des polyodons](#). Les Parties concernées par la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) sont invitées à vérifier si les informations données dans le registre sont complètes et exactes et à indiquer au Secrétariat tout changement à faire pour le tenir à jour.
3. Le Secrétariat n'enverra plus à l'avenir de notifications aux Parties pour les mises à jour du registre mais les avertira des changements directement sur le site web de la CITES et enverra des alertes par courriel. Pour recevoir ces alertes, les Parties qui ne l'ont pas encore fait devraient s'inscrire à [Alertes courriel](#) sur la page d'accueil du site web de la CITES.
4. La présente notification remplace les notifications aux Parties n° 2001/087 du 19 décembre 2001, n°s 2002/007 et 008 du 6 mars 2002, n° 2002/019 du 9 avril 2002, n° 2002/048 du 9 août 2002, n° 2002/054 du 2 septembre 2002, n°s 2002/068 et 069 du 19 décembre 2002, n° 2003/056 du 29 septembre 2003, n° 2003/066 du 12 novembre 2003, n°s 2004/003 et 004 du 18 février 2004, n° 2004/027 du 30 avril 2004 et n° 2004/066 du 23 septembre 2004.